

Informations précontractuelles selon SFDR



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

Nom du produit : BI Belfius Smart Future / BI Belfius Smart Future P
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 33% d'investissements durables <input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> avec un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment Future intègre les principes ESG dans la mesure où il sélectionne de manière privilégiée des fonds qui, de manière cumulative :

- sont catalogués par les bases de données de marché ESG comme des fonds qui répondent aux exigences/conditions de l'article 8 et/ou de l'article 9 de la réglementation SFDR ;
- visent à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables ;
- visent à respecter les restrictions d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy » (TAP ci-après) <https://www.belfius.be/aboutus/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAPPolicy-FR.pdf>;
- peuvent aussi bénéficier du label Towards Sustainability, ou s'être engagés formellement à en respecter les normes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment utilise à la fois des critères quantitatifs ainsi que des critères qualitatifs afin de mesurer la contribution du compartiment à la promotion des critères ESG :

- Le respect de la proportion minimale des actifs sous-jacents en ligne avec les conditions d'éligibilité du portefeuille au niveau de la classification SFDR des fonds délivrée par les bases de données ESG.
- Le respect du niveau de pourcentage d'investissements durables reflété par les engagements pris et publiés par les gestionnaires des fonds sous-jacents en termes de pourcentage d'investissements durables, de prise en compte des PAI ainsi que le pourcentage d'alignement à la Taxonomie de la portion des investissements durables.
- Le degré d'alignement aux principes de la TAP à différentes phases:
 - o Au niveau du processus de sélection d'un nouveau fonds sous-jacent : outre l'exclusion de départ de l'univers investissable de fonds en article 6 SFDR, le niveau d'adéquation à la TAP du fonds sélectionné est évalué et pris en compte dans le processus décisionnel.
 - o Au niveau du portefeuille existant : un monitoring régulier est réalisé pour identifier les fonds dérogeant aux normes de la TAP via un screening des positions en portefeuille. Les infractions notoires à la TAP résultent soit en l'activation du processus d'engagement vis-à-vis du gestionnaire de la position en infraction soit en désinvestissement de la position détenue.
- Le respect des normes imposées par le label Towards Sustainability ou l'engagement ferme de s'y tenir.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille, visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux via la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) et l'évaluation du niveau d'alignement à la TAP des fonds sous-jacents. Sur base des données disponibles et de la granularité actuelle de ces données, les objectifs spécifiques des investissements durables poursuivis par les fonds sous-jacents ne sont pas directement identifiables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives (PAI) retenus par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et publiés par les fonds sous-jacents.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », est évalué en deux temps:

- partant du postulat que la méthodologie en termes d'investissement durable qui est appliquée par les gestionnaires des fonds sous-jacents respecte les règles et dès lors tient compte de tous les PAI obligatoires, le compartiment peut raisonnablement afficher que les PAI sont pleinement pris en compte par les investissements durables du portefeuille (33%).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

- via l'évaluation du degré d'adhésion à la TAP dans la mesure où le respect des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies sont les piliers fondateurs de la TAP. Ces principes sont les garants de standards minimaux relatifs aux questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives retenues par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les fonds sous-jacents. Ces indicateurs sont publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par le gestionnaire du fonds et l'équipe Responsible Investment au sein de Belfius Asset Management. Par ailleurs, la politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents fait l'objet d'une revue dans le cadre du processus de sélection des fonds (procédure de due diligence), permettant ainsi de vérifier la prise en compte effective de ces indicateurs PAI dans la gestion.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Dans le cadre du processus de sélection d'un fonds, un questionnaire due diligence mesure le baromètre d'engagement en termes de politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents, l'intégrité de sa politique d'exclusions et son alignement à la TAP dont les piliers fondateurs reposent sur ces règles de bases de bonne conduite.

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux autres facteurs de durabilité.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Le présent compartiment prend en compte les 14 principales incidences négatives obligatoires à savoir:

- Émissions de gaz à effet de serre (PAI 1)
- Empreinte carbone (PAI 2)
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (PAI 3)
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PAI 5)
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6)
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7)
- Rejets dans l'eau (PAI 8)
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9)
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10)

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11)
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12)
- Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13)
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14)

et ce au travers des démarches suivantes :

- Politique d'exclusion : par le biais de la TAP, Belfius veut réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien. Le respect des critères de la TAP est un enjeu/objectif à atteindre. En cas de conflit relatif aux critères de la TAP, Belfius Asset Management s'entretiendra avec la contrepartie afin de trouver une solution. À défaut de solution satisfaisante, Belfius peut mettre fin à la relation avec le gestionnaire du fonds.
- Processus de due diligence: la société de gestion actionne un processus de due diligence sur les gestionnaires des actifs sous-jacents passant par l'évaluation de la gouvernance de l'entreprise et avec ses parties prenantes, des politiques de gestion et ESG en place y inclus la politique d'exclusions appliquées comme critères nonfinanciers contraignants de l'évaluation.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment a pour but de faire fructifier le capital de l'investisseur via une gestion active du portefeuille. Le compartiment met l'accent sur les actions d'entreprises qui apportent des solutions aux enjeux présents et à venir, en matière de gestion du milieu et d'investissements socialement responsables.

Le compartiment investira majoritairement dans des fonds d'actions. Les actions qui font partie des fonds d'investissement peuvent être émises par des sociétés de tous les secteurs, de tous les pays et qui peuvent être cotées dans toutes les devises, y compris dans les devises des pays émergents. Si cela s'avère nécessaire le compartiment pourra également investir dans des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Les aspects ESG de la stratégie d'investissement du compartiment est mise en oeuvre de manière continue dans le processus d'investissement au travers du processus de sélection et d'allocation des sous-jacents.

La méthode de sélection appliquée pour les fonds sous-jacents se déroule en deux étapes consécutives en excluant les fonds classés en article 6 de la réglementation SFDR de l'univers d'investissement de départ :

- Une analyse quantitative qui vise à définir une shortlist de fonds sélectionnés sur base de critères majoritairement financiers ;
- Une analyse qualitative partant de la shortlist de fonds qui résulte de l'analyse quantitative, visant à sélectionner les fonds sur les aspects ESG des fonds (classification SFDR, gouvernance en termes de politique d'investissement responsable, politique d'exclusion et d'engagement appliquée par le gestionnaire du fonds sous-jacent vis-à-vis des sociétés bénéficiaires des investissements).

Autrement dit, l'adhésion à ces critères ESG est évaluée en amont mais aussi contrôlée dans le cadre du suivi régulier réalisé dans le cadre du screening TAP. Ainsi le compartiment fait usage des indicateurs précités et des éléments contraignants de la politique d'investissement pour s'assurer que le compartiment contribue effectivement aux caractéristiques E/S prônés.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin de rencontrer les exigences ESG définies par le compartiment, les éléments contraignants appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille sont les suivants :

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Le respect d'une proportion minimale fixée à 75% des investissements du compartiment dans des OPC qui bénéficient du label Towards Sustainability ou l'engagement formel à en respecter les normes.
- Le respect des limitations d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy »
- Le respect d'une proportion minimale fixée à 25% des investissements du compartiment dans des OPC dont la classification SFDR est de la catégorie article 8 et/ou article 9 de la réglementation SFDR ainsi que la prise en compte des PAI du compartiment.
- L'existence au niveau du gestionnaire de l'actif sous-jacent d'une gouvernance en place en termes de politique Responsible Investment, d'une politique d'exclusions ainsi que la traduction de cette politique dans les contours de la politique d'engagement appliquée pour les sociétés bénéficiaires des investissements et la mesure éventuelle de l'impact en termes de cadre de conduite (« corporate behaviour change ») au sein de ces entreprises.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le compartiment Future réduit son univers investissable à hauteur des exclusions appliquées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'approche établie pour évaluer la bonne gouvernance d'un fonds sous-jacent est mise en œuvre à plusieurs niveaux :

- Au niveau de l'application par les fonds sous-jacents des exclusions imposées par la TAP : en particulier par rapport aux infractions aux principes du Pacte mondial des Nations-Unis.
- Au niveau du processus de sélection d'un nouveau fonds sous-jacent : un questionnaire de due diligence comportant des questions spécifiques en la matière est soumis au fonds sélectionné pour évaluer la gouvernance en place au sein du gestionnaire du fonds sous-jacent en termes de politique d'investissement durable, de politique d'exclusions et de politique d'engagement ou de proxy voting.
- Au niveau du processus d'engagement actionné par le gestionnaire du fonds sous-jacent auprès des entreprises bénéficiaires des investissements sur des thèmes/PAI spécifiques et les impacts éventuels en termes de « corporate behaviour change ».

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements en OPC qui sont labellisés Towards Sustainability parmi lesquels des investissements durables à hauteur de 33% des actifs. Le pourcentage d'investissements durables affiché par le compartiment est la résultante d'une moyenne pondérée des données publiées par les fonds sous-jacents.

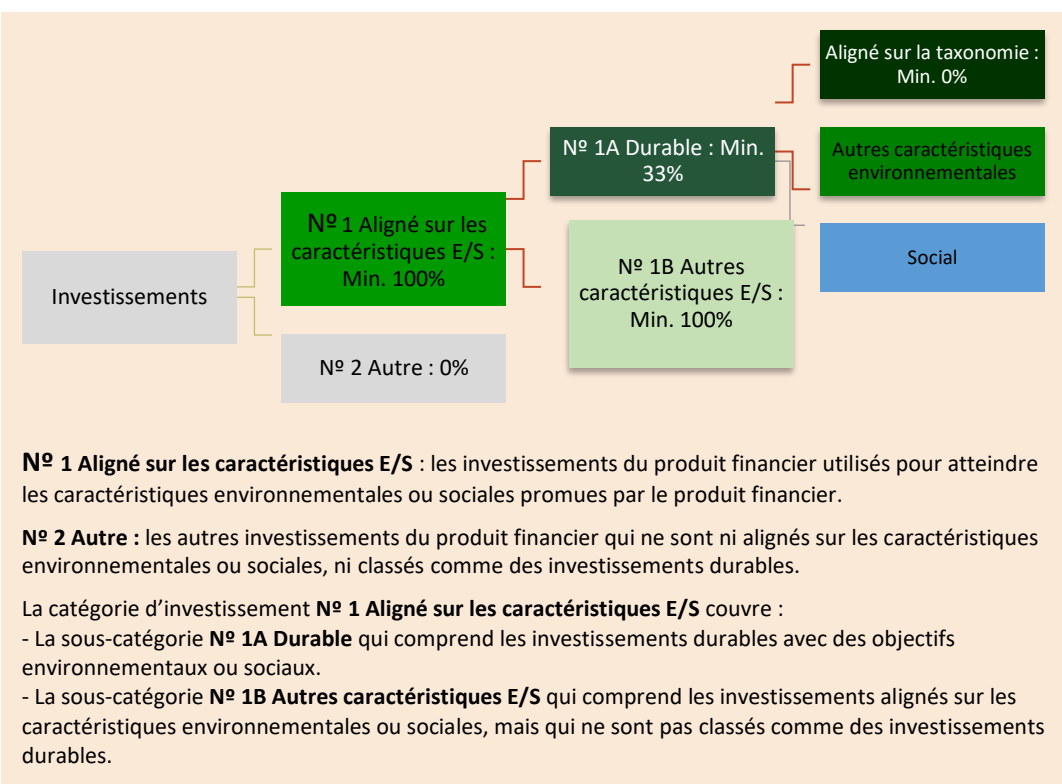
La portion restante du portefeuille à hauteur de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment sont affectés à des actifs présentant des caractéristiques environnementales et sociales et qui relèvent de l'article 8 et/ou de l'article 9 de la réglementation SFDR. En outre, ces investissements devront respecter les exclusions prescrites.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment ne peut pas avoir recours directement et de manière structurelle à l'utilisation de produits dérivés. Mais des produits dérivés peuvent être présents dans les fonds d'investissement sélectionnés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés ou qui sont alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomial par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.

Les informations relatives au gaz et aux énergies nucléaires que nous devons ajouter à la documentation précontractuelle SFDR en application d'une réglementation récente sont fournies au mieux de nos possibilités. Pour certains produits nous ne disposons pas encore de ces informations pour lesquelles nous sommes tributaire des informations que nous recevons des assets managers avec lesquels nous travaillons. Ces informations ne sont pas disponibles pour l'instant auprès de ces derniers. Le document d'information précontractuel SFDR sera donc mis à jour et complété dès que les assets managers nous auront transmis les informations du fonds relatives au gaz et aux énergie nucléaires

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE.



le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ? Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La partie "autres" est composée de liquidités ou d'instruments du marché monétaire acquis à des fins de diversification et dont les critères et/ou données ESG ne sont pas rencontrés et/ou pas disponibles. En d'autres termes, ces composants ne rencontrent pas les dispositions en matière de protection environnementale et/ou sociale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice n'est utilisé, par conséquent les questions ci-après sont sans objet.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès

lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur les sites Web :

Vous investissez via un Life Invest Control:

<https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-control.html>

Vous investissez via un Life Invest Dynamic:

<https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-dynamic/details.html>

Vous investissez via un Life Business Control (EIP) :

<https://www.dvv.be/fr/independants-et-pme/pension/eip.html>

Vous investissez via un Life Professional Control (CPTI) :

<https://www.dvv.be/fr/independants-et-pme/pension/cpti.html>